

une lettre de leur curé. Cette lettre doit faire connaître exactement quelle dispense est nécessaire et quelles raisons canoniques il peut y avoir de l'accorder.

V.

J'ai accordé, et en autant qu'il est nécessaire, j'accorde par la présente, à tous les Révérends Pères Oblats, juridiction ordinaire pour confesser et prêcher dans toute l'étendue du diocèse d'Ottawa.—Messieurs les curés et autres prêtres desservants qui auront besoin de leurs services pourront donc s'adresser à leurs supérieurs, sans avoir besoin d'une autre autorisation spéciale de l'Ordinaire.

Agréez, Chers Coopérateurs, l'assurance de mon dévouement.



† J. THOMAS, EV. D'OTTAWA.